

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française
AU MAROC**Bulletin Officiel**

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS	3 50	4 fr.	4 50
6 MOIS	6 "	7 "	8 "
1 AN	10 "	2 "	15 "

EDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat Maroc

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat
à l'Imprimerie Impériale à Rabat,
à Casablanca,
et dans tous les bureaux des postes.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Dahir chérifien concernant la reconnaissance et l'évaluation des biens Habous	69
II. — Circulaire de la Direction Générale des Habous aux Nadirs des Habous	69
III. — Circulaire du Grand Vizir relative aux réclamations adressées par les étrangers aux Caïds	70
IV. — Nominations dans les Services du Protectorat	70
V. — Arrêté portant ouverture d'un Bureau télégraphique à Kenitra	71
VI. — Arrêté portant ouverture d'un bureau télégraphique à Marrakesch	71

PARTIE OFFICIELLE

Dahir Chérifien

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Notre serviteur, le taleb AHMED EL DJAI, Directeur Général des Habous de l'Empire Chérifien.

Nous vous invitons à constituer, dans chaque ville, une commission qui sera chargée d'opérer la reconnaissance et l'évaluation des biens Habous.

Cette commission devra être composée de :

- Deux commerçants experts ;
- Un expert agricole ;
- Un expert en constructions ;
- Un expert en menuiserie ;
- Un architecte ou agent technique.

Fait à Marrakech le 1^{er} Moharrem 1331 (11 Décembre 1912).

Circulaire de la Direction Générale des Habous
aux Nadirs des Habous

LOUANGE A DIEU SEUL !

La Commission de recensement et d'évaluation des biens Habous se compose de :

Deux commerçants experts.

Un cultivateur.

Un expert en construction.

Un expert en menuiserie.

Un architecte ou agent technique.

Elle opère sous la présidence du Nadir des Habous dans les formes ci-après relatées :

1^o La Commission est chargée de la reconnaissance et de l'évaluation des biens Habous de quelque nature qu'ils soient.

2^o Un registre sera ouvert à cet effet par deux Adels des Habous, sous la direction du Nadir, Président de la Commission, pour consigner les opérations.

3^o L'évaluation portera sur la valeur actuelle du loyer. La redevance servie aujourd'hui aux Habous devra être indiquée en regard. Enfin il sera fait une estimation pour la valeur du Habous lui-même.

4^o Il y aura lieu d'indiquer, pour chaque terrain non bâti s'il s'agit d'un terrain dit à bâtir à cause de sa situation actuelle ou propre seulement à la culture.

5^o En cas de désaccord entre les experts et le Président de la Commission, sur l'estimation il sera fait mention de chacun des avis.

6^o Une copie du registre de reconnaissance dûment certifiée conforme par les deux Adels et contresignée par le Nadir sera adressée à la Direction des biens Habous dès que les opérations seront terminées.

.3/19 Rabat, le 15 Safar 1331 (24 Janvier 1913)

Signé : AEDHM EL-DJAI.

CIRCULAIRE du Grand-Vizir aux Caïds**de Rabat, Salé, Casablanca, Mazagan, Saffi et Mogador****LOUANGE A DIEU SEUL!**

Il me revient que certains Pachas font droit aux requêtes qui leur sont présentées directement par les étrangers.

Vous n'ignorez que cette procédure est irrégulière, car toute requête émanant d'un étranger doit vous être transmise par le Consul de la nation du requérant.

Cette prohibition s'entend des requêtes ayant trait à des affaires personnelles aux étrangers. Elle ne s'applique pas aux démarches des étrangers employés dans les administrations fonctionnant pour le compte du Maghzen. Par exemple, les Agents du Contrôle de la Douane, ceux du Contrôle des Domaines, ceux de la Régie des Tabacs pourront s'adresser à vous pour les affaires intéressant le fonctionnement de leurs services respectifs, mais ces mêmes agents devront recourir à l'intermédiaire de leur Consul s'ils ont à vous présenter une requête afférente à leurs intérêts personnels.

Je vous prie de veiller à la stricte observation des instructions qui précèdent; toute infraction relevée contre vous à cet égard recevrait une sanction.

Fait à Rabat, le 18 Moharrem 1331 (28 Décembre 1912)

MOHAMMED EL MOKRI.

Par arrêté de M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Etrangères, en date du 26 octobre 1912, M. Robert LEMAIRE, Elève diplômé de l'Ecole spéciale des Langues Orientales Vivantes, a été nommé Elève interprète au Consulat de France à Rabat.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale de France au Maroc, en date du 21 janvier 1913, M. BINY, Commis des Services Municipaux de Rabat, est nommé Rédacteur au Secrétariat Général de la Résidence.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en date du 21 janvier 1913, M. MICHEL Louis, Secrétaire à la Direction de la Sûreté à Tunis, est nommé Commis aux Services Municipaux de la ville de Rabat.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Rési-

dence Générale de France au Maroc, en date du 21 janvier 1913, M. AUMEUNIER, Charles, agent de la Sûreté à Tunis, est nommé aux mêmes fonctions à Casablanca.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en date du 28 Janvier 1913, M. FERRE Victorien, Elève secrétaire de police à Bordeaux est nommé Secrétaire de police à Meknès.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en date du 28 Janvier 1913, M. COIFFARD, Agent de police à Tunis, est nommé aux mêmes fonctions à Meknès.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en date du 28 Janvier 1913, M. SENG Henri, Agent de la Sûreté à Tunis, est nommé aux mêmes fonctions à Casablanca.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale de France au Maroc, en date du 28 Janvier 1913, M. MÉRAD ABDERRAHMAN BEN ABDELKADER, Interprète à la Résidence Générale, est nommé aux mêmes fonctions au Vice-Consulat de Saffi.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire Délégué à la Résidence Générale en date du 16 janvier 1913, sont classés Adjoints stagiaires, dans la hiérarchie spéciale du personnel du Service des Renseignements du Maroc Occidental les Officiers nouvellement incorporés dans le service, dont les noms suivent :

1^o A dater du 15 janvier 1913.

M. le Capitaine MARCHAND.

2^o A dater du jour de leur débarquement au Maroc :

M. le Lieutenant BAUL;

M. le Lieutenant DOUMAYROU;

M. le Lieutenant HANUS.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, en date du 21 janvier 1913, M. le Lieutenant Colonel DELAVAU, mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Rabat, est nommé, à dater du 17 janvier 1913, Commandant du Cercle des ZEMMOUR-EST, à Camp Bataille, en remplacement de M. le Lieutenant-Colonel THOUVENEL, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale en date du 20 janvier 1913.

M. le Capitaine FLYE SAINTE MARIE, Adjoint au Chef du Bureau Régional des Renseignements de la Région de Rabat et Commandant le 6^o Goum mixte Marocain, est nommé, à dater du 1^{er} Février 1913, Chef dudit Bureau Régional, en remplacement du Commandant BLONDONT, affecté

décret du 23 Décembre 1912 au 4^e Tirailleurs Algériens.
M. le Lieutenant GARAND, Adjoint de 1^{re} classe au Bureau de Merzaga et au 6^{me} Goum mixte Marocain, assurera jusqu'à nouvel ordre le commandement de cette unité en remplacement du Capitaine FLYE SAINTE-MARIE, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ

LE DÉLÈGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Sur le rapport du Directeur des Postes et Télégraphes, en date du 5 décembre 1912 :

Vu le rapport favorable de M. le Général Commandant les T. O. M., en date du 3 janvier 1913.

ARRÊTE :

Le bureau télégraphique de Kénitra sera ouvert au service public international à dater du 1^{er} février 1913, dans les mêmes conditions que les autres bureaux chérifiens.

Rabat le 1^{er} Janvier 1913

Signé : DE SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ

LE DÉLÈGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE

Vu le rapport du Directeur des Postes et Télégraphes Chérifiens en date du 15 Décembre 1912 :

Vu l'avis de M. le Général Commandant les T. O. M. en date du 2 Janvier 1913 :

Sur la proposition du Directeur Général des Finances ;
ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le bureau télégraphique de Marrakech sera ouvert au service public international à dater du 15 Février 1913.

ART. II. — Les télégrammes chiffrés ou en langage convenu, originaires ou à destination de ce bureau, ne seront provisoirement pas admis.

ART. III. — Les tarifs à appliquer sont ceux fixés par l'arrêté du 28 Novembre 1912.

ART. IV. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur des Postes et Télégraphes Chérifiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 Janvier 1913.

Signé : DE SAINT-AULAIRE.